

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE REIMS

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

ORDONNANCE



N° de minute : 21/175
du 01 juillet 2021
N° RG 21/00175 - N° Portalis DBZA-W-B7F-EC6Y

Nous, Vincent DUFOURD, Premier vice-président du tribunal judiciaire de REIMS, statuant en qualité de juge des libertés et de la détention, assisté de Julie CRAPOULET, Greffier, avons rendu l'ordonnance suivante, après débats à la clinique HENRI EY à l'audience publique du 01 juillet 2021 :

EN DEMANDE :

M. LE PREFET DE LA MARNE

Vu les articles L 3211-12-1 et suivants, R 3211-27 à R 3211-30 du code de la santé publique ;

EXPOSÉ DE LA DEMANDE :

Par requête en date du 28 Juin 2021 réceptionnée au greffe le 28 Juin 2021, Monsieur le Préfet de la Marne a saisi le Juge des libertés et de la détention d'une requête aux fins de contrôle de plein droit prévu par l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique de la situation de _____, en soins psychiatriques sous le régime de l'hospitalisation complète.

Monsieur le Préfet de la Marne a joint à sa requête, copie des certificats médicaux motivant la mesure d'admission.

Vu l'avis motivé en date du 29 juin 2021 ;

Vu les réquisitions écrites du procureur de la République en date du 30 juin 2021 sollicitant le maintien de la mesure d'hospitalisation complète ;

Vu l'audition de ce jour de _____

Vu les observations de Me Pauline PIETROIS CHABASSIER, avocat choisi à l'audience de ce jour qui confirme et complète la position du patient ;

MOTIFS DE LA DECISION

Par arrêté préfectoral en date du 23 juin 2021, _____ a été admis en soins

psychiatriques sous le régime de l'hospitalisation complète à la clinique Henri Ey ;

Le médecin psychiatre dans son avis motivé conclut au maintien de la mesure.

Maître PIETROIS CHABASSIER fait observer que la notification de ses droits n'a pas été conforme aux articles L 3211-12-1 et L 3211-3 du Code de la santé publique ; attendu toutefois qu'il ressort des éléments du dossier que monsieur a refusé de se voir notifier ses droits, que la procédure est donc régulière ;

Maître PIETROIS CHABASSIER fait également observer que monsieur a fait l'objet d'une mesure d'isolement sans information du juge conformément à l'article L 3222-5-1 II 3° du Code de la santé publique ; attendu toutefois que figure au dossier une lettre d'information du juge des libertés et de la détention du renouvellement de la mesure d'isolement au-delà de 48h en date du 28 juin 2021, que la procédure est donc régulière ;

Attendu néanmoins que la lecture des certificats et avis médicaux établis dans le cadre de l'hospitalisation de et versés au débat, enseigne que la thymie qui a pu être exaltée initialement est actuellement neutre, qu'il n'est pas désorganisé et ne présente pas d'extériorisation délirante et que même si le surmenage professionnel est mis en avant pour minimiser le comportement l'ayant conduit à l'hospitalisation, aucune pathologie psychiatrique n'est mentionnée dans ce certificat et les propos de monsieur apparaissent tout à fait cohérents à l'audience ;

Attendu que l'hospitalisation sous contrainte n'apparaît plus nécessaire, il convient d'ordonner la mainlevée différée à 24h de sa mesure d'hospitalisation avec mise en place d'un programme de soins ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Levons la mesure de soins psychiatriques sans consentement de sous le régime de l'hospitalisation complète, à compter de ce jour 10h40 avec effet différé de 24h.

Disons que la présente décision sera notifiée à :

- l'intéressé et son conseil
- M. le Procureur de la République
- Monsieur le Directeur de L'EPSM de la Marne
- Monsieur le Préfet de la Marne

Laissons les dépens à la charge du Trésor Public.

La présente ordonnance a été signée par Vincent DUFOURD, Premier vice-président du tribunal judiciaire de REIMS, Juge des libertés et de la détention, et par Julie CRAPOULET, Greffier.

Le Greffier

Le Juge des libertés et de la détention